

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 54

**Loi modifiant la Loi de la Régie des
services publics**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. LOUIS O'NEILL

Ministre des communications

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objets d'assurer, lorsque la Régie annule l'autorisation d'exploiter une entreprise publique, la continuité des services au public et de pourvoir à la préservation des intérêts des propriétaires et ayants droit de l'entreprise et de ses employés.

Art. 1 Les articles 23 a à 23 c proposés par l'article 1 sont entièrement de droit nouveau.

Projet de loi n° 54

Loi modifiant la Loi de la Régie des services publics

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi de la Régie des services publics (Statuts refondus 1964, chapitre 229) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, des suivants:

«**23a.** 1. Lorsque la Régie annule une autorisation d'exploiter une entreprise publique conformément à l'article 23, elle peut ordonner le transfert, en totalité ou en partie, des biens, droits et obligations de cette entreprise publique à une autre entreprise publique.

2. À défaut par les propriétaires des entreprises concernées de s'entendre sur les prix, conditions et modalités de ce transfert ou de convenir d'un arbitrage à cette fin dans les soixante jours de cette ordonnance, la Régie détermine les prix, conditions et modalités du transfert applicables à chacune des entreprises concernées.

3. L'ordonnance de la Régie prononçant l'annulation d'une autorisation d'exploiter et le transfert prévu au paragraphe 1 est exécutoire nonobstant appel.

«**23b.** Pour assurer la continuité du service au public pendant l'instance sur toute demande d'annulation d'une autorisation selon l'article 23, ou après l'annulation d'une telle autorisation, la Régie s'assure que les opérations courantes de l'entreprise concernée sont continuées.

«**23c.** Les employés de l'entreprise publique dont l'autorisation d'exploiter est annulée en vertu de l'article 23 et dont les

biens, droits et obligations sont, en tout ou en partie, transférés en vertu de l'article 23a deviennent, à compter de la date de l'ordonnance de transfert, les employés de l'entreprise publique en faveur de laquelle un tel transfert s'est effectué.»

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.